



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JANVIER 2024 A 18 HEURES 30

Date d'affichage : 12 janvier 2024
Date de convocation : 12 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – 1^{er} Adjoint
Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf M. Carlet-Flak (pouvoir à Mme Armandi), Eymard (pouvoir Mr Lecoq), Feraud (pouvoir à Mr Pignon), Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Lombard (pouvoir à Mme Flageat), Lubrano (pouvoir à Mme Lerda), Pellegrino (pouvoir à Mr Saffre), Walter (pouvoir à Mr Bernard).
Absents excusés: M. Canal, Noto-Campanella, Mokrani.
Secrétaire de séance : Mme Jeanne GAISONN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

- Adoption du procès-verbal: ADOPTE A L'UNANIMITE
- Compte-rendu des décisions de Monsieur le Maire

***ORDRE DU JOUR :**

POINT N°1 : Attribution d'une subvention aux associations pour l'exercice 2024

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal qu'en ce début d'année, la Municipalité est amenée à verser, à certaines associations qui en font la demande, une subvention afin de leur permettre de faire face à leurs obligations financières du 1^{er} trimestre 2024.

A cet effet, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

- *FC Rousset Sainte Victoire Omnisports* : 62 500 euros
- *Les Films du Delta* : 30 000 euros

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que les crédits seront prévus au budget communal, exercice 2024.

En outre, Monsieur le 1^{er} Adjoint sollicite le Conseil Municipal afin de l'autoriser à signer les conventions d'objectifs qui y sont liées pour l'exercice 2024, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001.495 du 6 juin 2001, pour les subventions excédent la somme de 23 000 euros.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT N°2 : Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2024

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que la Municipalité est amenée à verser au Centre Communal d'Action Sociale, en ce début d'exercice budgétaire, une subvention afin de lui permettre de faire face, en terme de trésorerie, aux dépenses nécessaires à son fonctionnement.

A cet effet, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose au Conseil Municipal de l'autoriser à verser une subvention d'un montant de 80 000 euros.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT N°3 : Exonération partielle des pénalités de retard de la société SAS SCAE pour le lot n°8 « Electricité courant fort et faible et système de sécurité incendie » du marché de création d'un Centre Aéré sur la commune de ROUSSET

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que la municipalité de Rousset a notifié, par décision n°272/2020, le 18 décembre 2020 à la Société SAS SCAE sise ZAC Gustave eiffel-Aciform-330 rue Victor Baltard- 13854 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, le lot n°8 du marché N°20/2020 « Electricité courant fort et faible et système de sécurité incendie ».

Le montant des prestations s'élève à un montant de 59 528,18€ HT soit 71433,82€.

Le délai d'exécution des prestations était de 12 mois à compter du 4 janvier 2021.

Cependant, un retard de 8 mois dans l'exécution des travaux du Lot n°1 « GROS ŒUVRE » a entraîné un bouleversement dans l'organisation du chantier et dans l'intervention programmée des différentes entreprises.

Cette situation a été actée par la municipalité qui a prolongé la date prévisionnelle d'achèvement des travaux de 8 mois, soit au 22/02/2023.

Ensuite, diverses modifications apportées au programme de travaux ont conduit à modifier à nouveau les délais de réalisation des prestations et à les prolonger de 2 mois et donc à reporter la date d'achèvement des travaux tous corps d'état, au 22/04/2023.

Néanmoins, un nouveau retard général du chantier a été constaté au-delà de la date du 22/04/2023 et ce jusqu'à la date de réception fixée au 31/07/2023.

Ce retard critique, imputable aux lots n° 1,5,7,8 et 10 a eu une incidence globale sur les délais de 99 jours.

L'affectation précise des responsabilités des retards est difficile à appréhender avec certitude entre les différentes entreprises mais le maître d'œuvre les évalue ainsi :

« A la date du 22 avril 2023, l'entreprise SAS SCAE n'avait toujours pas réalisé certains travaux indispensables à la fonctionnalité et à la sécurité du bâtiment, et ne suivait pas régulièrement le chantier malgré les diverses relances et mises en demeure qui lui ont été adressées, ce qui a participé au retard dans la réception du chantier »

Le montant total des pénalités de retard calculé conformément au CCAP s'établit comme suit : 10 jours à 300€= 3000€.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est directement imputable à l'entreprise titulaire du marché (ou au sous-traitant).

Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée.

Si les deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Le règlement de la consultation et le CCAG prévoient expressément l'application de pénalités de retard en cas de délai contractuel d'exécution dépassé.

Cela étant, la possibilité de renoncer partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire (ou le sous-traitant) est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièces justificatives au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (article 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée.)

Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Ainsi que l'indique la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances dans une fiche du 1er avril 2019 sur les pénalités de retard dans les marchés publics : « L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités de retard peut avoir de lourdes conséquences. La renonciation est unilatérale (par décision motivé de l'autorité compétente) ou contractuelle. La jurisprudence invite désormais l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard ».

Il y a lieu, précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché de la SAS SCAE.

Il apparaît, en effet, que le retard de réception constaté ne relève pas uniquement de la responsabilité de la SAS SCAE qui a été désorganisé dans son planning par le retard du lot n°1.

Cependant, Il serait, dans ces conditions inéquitables et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles d'appliquer les pénalités de retard dans leur globalité.

En conséquence, il est proposé de renoncer, partiellement à l'application des pénalités de retard à la SAS SCAE dans le cadre de l'exécution du marché n°20/2020 de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset, et d'en fixer le montant à une somme forfaitaire de 1 500€.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, et dans le respect du textes législatifs et règlementaires, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose de dispenser partiellement des pénalités de retard l'entreprise suivante, titulaire du lot n°5 « Electricité courant fort et faible et système de sécurité incendie » du marché de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset, la SAS SCAE, sise ZAC Gustave Eiffel-Aciform-330 rue Victor Baltard- 13854 AIX-EN-PROVENCE cedex 3

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT N°4 : Exonération totale des pénalités de retard de la société SARL ALLIAGE pour le lot n°5 « Serrurerie » du marché de création d'un Centre Aéré sur la commune de ROUSSET.

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que la municipalité de Rousset a notifié, par décision n°269/2020, le 18 décembre 2020 à la Société SARL ALLIAGE sise chemin de Sauvecane, impasse des Oliviers, 13320 BOUC-BEL-AIR, le lot n°5 du marché N°20/2020 « Serrurerie ».

Le montant des prestations s'élève à un montant de 51 049,80€ HT soit 61 259,76€ TTC pour les prestations de base et à 4 292,00€ HT, soit 5 150,40€ TTC pour les prestations supplémentaires (réalisations de mains courantes escaliers).

Le délai d'exécution des prestations était de 12 mois à compter du 4 janvier 2021.

Cependant, un retard de 8 mois dans l'exécution des travaux du Lot n°1 « GROS ŒUVRE » a entraîné un bouleversement dans l'organisation du chantier et dans l'intervention programmée des différentes entreprises.

Cette situation a été actée par la municipalité qui a prolongé la date prévisionnelle d'achèvement des travaux de 8 mois, soit au 22/02/2023.

Ensuite, diverses modifications apportées au programme de travaux ont conduit à modifier à nouveau les délais de réalisation des prestations et à les prolonger de 2 mois et donc à reporter la date d'achèvement des travaux tous corps d'état, au 22/04/2023.

Néanmoins, un nouveau retard général du chantier a été constaté au-delà de la date du 22/04/2023 et ce jusqu'à la date de réception fixée au 31/07/2023.

Ce retard critique, imputable aux lots n° 1,5,7,8 et 10 a eu une incidence globale sur les délais de 99 jours.

L'affectation précise des responsabilités des retards est difficile à appréhender avec certitude entre les différentes entreprises mais le maître d'œuvre les évalue ainsi :

« A la date du 31 juillet 2023, l'entreprise ALLIAGE SARL n'avait toujours pas mis en œuvre les clôtures, portails et garde-corps malgré les diverses relances et mises en demeure qui lui ont été adressées, rendant ainsi le bâtiment impropre à sa destination. »

Le montant des pénalités de retard calculé conformément au CCAP s'établit comme suit : 99 jours à 300€= 29 700€.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est directement imputable à l'entreprise titulaire du marché (ou au sous-traitant).

Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée.

Si les deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Le règlement de la consultation et le CCAG prévoient expressément l'application de pénalités de retard en cas de délai contractuel d'exécution dépassé.

Cela étant, la possibilité de renoncer partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire (ou le sous-traitant) est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièces justificatives au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (article 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée.)

Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Ainsi que l'indique la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances dans une fiche du 1er avril 2019 sur les pénalités de retard dans les marchés publics : « L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités de retard peut avoir de lourdes conséquences. La renonciation est unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente) ou contractuelle. La jurisprudence invite désormais l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard ».

Il y a lieu, précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché de la SARL ALLIAGE.

Il apparaît, en effet, que le retard de réception constaté ne relève pas uniquement de la responsabilité de la société ALLIAGE qui a été désorganisé dans son planning par le retard du lot n°1.

Il serait, dans ces conditions inéquitables et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles d'appliquer les pénalités de retard à la société ALLIAGE.

En conséquence, il est proposé de renoncer à l'application des pénalités de retard à la société ALLIAGE dans le cadre de l'exécution du marché n°20/2020 de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, et dans le respect du textes législatifs et réglementaires, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose de dispenser totalement des pénalités de retard l'entreprise suivante, titulaire du lot n°5 « Serrurerie » du marché de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset, la SARL ALLIAGE, sise chemin de Sauvecane, impasse des Oliviers, 13320 BOUC-BEL-AIR.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT N°5 : Exonération totale des pénalités de retard de la société SAS EUROVIA PACA pour le lot n°10 « Terrassement Voirie » du marché de création d'un Centre Aéré sur la commune de ROUSSET.

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que la municipalité de Rousset a notifié, par décision n°269/2020, le 18 décembre 2020 à la SAS EUROVIA PACA sise 640 rue Georges Claude Cs 10564- AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, le lot n°10 du marché N°20/2020 « Terrassement Voirie ».

Le montant des prestations s'élève à un montant de 175 771,88€ HT soit 210 926,26€ TTC pour les prestations de base et à 12 285,40€ HT, soit 14 742,48€ TTC pour les prestations supplémentaires (réalisations mur escalier jardin est, emmarchement pierres calcaires, BBM 0/6 noir pour cour).

Le délai d'exécution des prestations était de 12 mois à compter du 4 janvier 2021.

Cependant, un retard de 8 mois dans l'exécution des travaux du Lot n°1 « GROS ŒUVRE » a entraîné un bouleversement dans l'organisation du chantier et dans l'intervention programmée des différentes entreprises.

Cette situation a été actée par la municipalité qui a prolongé la date prévisionnelle d'achèvement des travaux de 8 mois, soit au 22/02/2023.

Ensuite, diverses modifications apportées au programme de travaux ont conduit à modifier à nouveau les délais de réalisation des prestations et à les prolonger de 2 mois et donc à reporter la date d'achèvement des travaux tous corps d'état, au 22/04/2023.

Néanmoins, un nouveau retard général du chantier a été constaté au-delà de la date du 22/04/2023 et ce jusqu'à la date de réception fixée au 31/07/2023.

Ce retard critique, imputable aux lots n° 1,5,7,8 et 10 a eu une incidence globale sur les délais de 99 jours.

L'affectation précise des responsabilités des retards est difficile à appréhender avec certitude entre les différentes entreprises mais le maître d'œuvre les évalue ainsi :

« A la date du 31 juillet 2023, l'entreprise SAS EUROVIA PACA n'avait toujours pas réalisé certains travaux indispensables à la fonctionnalité du bâtiment, notamment la mise en œuvre des bornes et du mat d'éclairage extérieur ainsi que le raccordement des descentes pluviales malgré les diverses relances et mises en demeure qui lui ont été adressées, rendant ainsi le bâtiment impropre à sa destination. »

Le montant des pénalités de retard calculé conformément au CCAP s'établit comme suit : 66 jours à 300€= 18 300€.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est directement imputable à l'entreprise titulaire du marché (ou au sous-traitant).

Les pénalités doivent être prévus par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée.

Si les deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Le règlement de la consultation et le CCAG prévoient expressément l'application de pénalités de retard en cas de délai contractuel d'exécution dépassé.

Cela étant, la possibilité de renoncer partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire (ou le sous-traitant) est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièces justificatives au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (article 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée.)

Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Ainsi que l'indique la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances dans une fiche du 1er avril 2019 sur les pénalités de retard dans les marchés publics : « L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités de retard peut avoir de lourdes conséquences. La renonciation est unilatérale (par décision motivé de l'autorité compétente) ou contractuelle. La jurisprudence invite désormais l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard ».

Il y a lieu, précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché de la SAS EUROVIA PACA.

Il apparaît, en effet, que le retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité de la SAS EUROVIA PACA qui a été désorganisé dans son planning par le retard du lot n°1.

Il serait, dans ces conditions inéquitables et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles d'appliquer les pénalités de retard à la société EUROVIA PACA.

En conséquence, il est proposé de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la SAS EUROVIA PACA dans le cadre de l'exécution du marché n°20/2020 de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, et dans le respect du textes législatifs et réglementaires, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose de dispenser totalement des pénalités de retard l'entreprise suivante, titulaire du lot n°10 « Terrassement et Voirie » du marché de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset, la SAS EUROVIA PACA, sise 640 rue Georges Claude Cs 10564- AIX-EN-PROVENCE Cedex 3.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT N° 6 : Fourrière automobile : Mise à jour des tarifs

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Rousset a confié à un tiers, par convention, l'enlèvement, la mise en fourrière, le

gardienage et, le cas échéant, l'expertise et la destruction de véhicules en infraction sur l'ensemble du territoire communal.

Cependant, ces prestations ne comprennent pas l'encaissement des recettes perçues au moment du retrait ou de la destruction qui relève, de par la loi, exclusivement de la Ville.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que la délibération n°82/2020 en date du 30 octobre 2020 a fixé les tarifs afin de pouvoir procéder à leur recouvrement.

Monsieur le 1^{er} Adjoint indique qu'un arrêté ministériel en date du 3 août 2020, a modifié l'arrêté du 14 novembre 2001, revalorisé les frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national et fixé les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir fixer les tarifs d'encaissement à la hauteur des tarifs maxima définis par l'arrêté ministériel en date du 3 août 2020.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT N°7 : Installation d'équipements de radiotéléphonie Avenue Robert Bienvenu : Transfert de la convention conclue avec Free Mobile à la société On Tower France : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°17/2022 du 18 février 2022, la commune de Rousset, propriétaire de l'immeuble sis avenue Robert Bienvenu, parcelle AV 600, a mis à la disposition de la société Free Mobile des emplacements dans l'emprise aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

La société Free Mobile locataire de ces emplacements a informé la commune de son souhait de céder à la société On Tower France, d'une part l'infrastructure passive de ses sites et d'autre part l'ensemble des droits et obligations des contrats d'occupation associés.

Ainsi la société On Tower France reprend l'ensemble des droits et obligations de Free Mobile dans le cadre des contrats liant cette dernière à la commune de Rousset, les conditions contractuelles étant intégralement maintenues.

En conséquence, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à procéder au transfert de ladite convention à la société On Tower France, étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés par ses équipements actifs.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT N°8 : Travaux sur le réseau d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de l'avenue Louis ALARD : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Rousset

PREAMBULE :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales (Ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer depuis cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour la réalisation de l'opération de travaux dénommée :

Réhabilitation ponctuelle du réseau d'eaux pluviales, création d'ouvrages de collecte et dévoiement des réseaux d'eaux usées et d'adduction d'eau potable dans le cadre de la création d'un local à poubelles.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des travaux de voirie portant requalification de l'avenue Louis ALARD dans sa totalité. La Commune intervient sur l'amélioration des cheminements piétons, la sécurisation et la normalisation des infrastructures des transports en commun, l'éclairage public, la sécurisation du réseau de télécommunication de la fibre communale (décrits en Annexe 1).

Les travaux de compétence métropolitaine, également listés en Annexe 1, visent à améliorer l'engouffrement des eaux pluviales et l'adapter à l'aménagement de surface et à réhabiliter certains tronçons de canalisations d'eaux pluviales.

En vertu des présentes, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention et dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par la Métropole et visée à l'article 3 de cette même convention.

Ainsi Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de conclure entre la Commune de Rousset et la Métropole Aix-Marseille-Provence, la convention de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de l'avenue Louis ALARD.

ADOpte A L'UNANIMITE

<p>POINT N°9 : Convention de mise à disposition de l'offre de service numérique métropolitaine pour l'application de gestion du contingent de logements sociaux « PELEHAS MODE WEB » : autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Rousset</p>

PREAMBULE :

Lors de sa séance du jeudi 12 octobre 2023 dernier le Bureau de la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé par le biais du rapport IVIS 016 14763/23/BM le principe d'une convention de mise à disposition par la Métropole d'une nouvelle offre de service numérique pour la gestion de l'habitat social dénommée « PELEHAS MODE WEB » au profit des communes.

Ce service vient s'ajouter à un catalogue déjà existant pour des offres de services numériques mutualisés pour les communes et délibérés depuis 2020. Ce catalogue est conceptualisé sous le nom de « Métrostore » et ses offres permettent de partager les charges, les contraintes et les coûts entre les communes adhérentes et la Métropole.

Ce « Métrostore » et ses outils ont été portés par le réseau RÉUNI, le Réseau des Usages Numériques Innovants, regroupant les élus au numérique et les techniciens informatiques des 92 communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ce réseau permet de proposer aux communes de partager les pratiques, les opportunités d'innovations digitales et les offres de service mutualisées.

Il est donc proposé aux communes qui le souhaitent de souscrire, moyennant mutualisation des coûts, à l'offre « PELEHAS MODE WEB » qui est un outil de gestion du contingent de logement social. La participation financière des communes est définie selon des paramètres de coût par habitant et de charges fixes en fonctionnement et en investissement. **Ainsi, comme défini dans les grilles de calcul annexées à ce projet, la participation financière pour la commune de Rousset serait de 1 849,71 € TTC sur l'année 1 et de 849, 71 € TTC sur les années suivantes.**

Dans le détail, « PELEHAS » est un outil de rapprochement et de gestion des offres et demandes de logements sociaux en lien avec le SNE ou Système National d'Enregistrement. La Métropole propose la mutualisation pour les communes volontaires de cet outil devenu indispensable afin de répondre aux obligations réglementaires en constantes évolutions dans le domaine du logement social. Les fonctionnalités comprises dans la prestation permettent l'enregistrement de la demande de logement social avec attribution du numéro unique, la gestion administrative des dossiers, le suivi des garanties d'emprunt, la cotation de la demande de logement, la recherche de candidats pour la désignation en vue de commissions d'attribution des bailleurs, le suivi des propositions et attributions de logements, la gestion du contingent du parc social et la gestion des dossiers de relogement.

L'offre métropolitaine comprends 2 journées de formation pour l'équipe projet, la récupération des informations au niveau du SNE, la récupération des logements sociaux à partir du fichier RPLS, une assistance au démarrage et l'installation du certificat du guichet SNE.

L'achat du certificat permettant l'échange avec le guichet enregistreur du SNE est à la charge de la commune mais les modalités d'hébergement et de protection des données et les conditions de maintenance font partie de l'offre métropolitaine. La convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile. Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin à l'issue d'une durée maximale de 8 ans. Les accords peuvent être résiliés chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois.

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de conclure entre la Commune de Rousset et la Métropole Aix-Marseille-Provence, la convention de mise à disposition de l'offre de service numérique métropolitaine pour l'application de gestion du contingent de logements sociaux « PELEHAS MODE WEB ».

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT N° 10 : Mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain par la Métropole Aix-Marseille-Provence : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Rousset

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle aux membres du conseil municipal que la Métropole Aix-Marseille-Provence propose depuis 2017 aux communes volontaires un accès gratuit à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain.

Les communes signent à cet effet une convention-type avec la Métropole, visant à encadrer les droits et obligations respectifs des parties.

La commune de Rousset a adhéré à ce dispositif depuis sa création et ce dernier est très utile aux services Urbanisme, Développement Economique et à la Direction Générale.

L'Observatoire fiscal métropolitain permet aux communes de disposer d'outils et d'analyses concernant leurs recettes fiscales. Cet outil peut permettre également un partage des bonnes pratiques des agents des communes et de la Métropole afin de développer une expertise mutuelle.

L'Observatoire Fiscal ne propose pas des analyses détaillées telles que pourrait le faire un cabinet conseil et ne se substitue pas aux missions fiscales des agents communaux.

La Métropole s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière.

Pour mémoire, en application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale. Chaque commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son périmètre.

Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la gestion des données.

La Métropole s'engage à prévoir un temps de formation initiale sur l'outil informatique. L'assistance technique auprès des agents communaux est assurée par le prestataire du logiciel.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), il s'avère aujourd'hui nécessaire de délibérer sur une nouvelle rédaction de la convention-type précisant la responsabilité de la commune et de la Métropole en matière d'échanges d'informations fiscales et la nécessité de se conformer aux dispositions du RGPD.

En tant que responsable du traitement des données à caractère personnel chacune pour leur partie, la Métropole Aix-Marseille-Provence et chacune des communes concernées doivent inscrire le traitement de ces données dans leur registre des traitements, conformément à l'article 30 du RGPD ;

En cas de violation de données, chaque partie prend contact avec son Délégué à la Protection des Données (DPO) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

Chaque commune s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Considérant que la mise à la disposition des services municipaux de l'outil informatique de l'Observatoire Fiscal Métropolitain est nécessaire à la connaissance et à l'optimisation des ressources fiscales de la commune, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose d'adhérer au dispositif de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire Fiscal Métropolitain.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT N°11 : Séjours de vacances hiver 2024 : Participation aux frais des jeunes Roussetains

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 31 Mars 2006, ce dernier a adopté la décision de principe de soutien financier des familles de jeunes roussetains qui souhaitent participer aux séjours organisés par la commune.

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que différents séjours vont se dérouler pendant les vacances du mois de Février 2024.

Aussi, il convient, conformément à la délibération précitée, de prendre en charge financièrement une partie des séjours, telle que présentée dans le tableau ci-annexé.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que le montant total de ces aides, versé directement aux organismes, s'élève à la somme totale de 15 431,85 euros.

ADOpte A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h55.

Le Secrétaire de séance



Jeanne GAISONON

Le 1^{er} Adjoint



Philippe PIGNON

